

FR_GERICHTE 105 2025 137 vom 18. Dezember 2025

FR Kantonsgericht, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2025_137

FR: FR_GERICHTE 105 2025 137 du 18 décembre 2025

IT: FR_GERICHTE 105 2025 137 del 18 dicembre 2025

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Schuldbetreibung (Art. 38-88 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte a pour objet une mesure de l'office (art. 17 al. 1 ; *Betreibungshandlung*), c'est-à-dire « une mesure prise par l'autorité de poursuite dans l'exercice unilatéral de ses attributions relevant de la puissance publique et qui a une incidence concrète sur la situation juridique de la partie plaignante » (CR LP-JEANDIN, 2e éd. 2025, art. 17 n. 13). En revanche, des actes posés par des particuliers n'étant pas des autorités d'exécution ne sont nullement sujets à plainte (art. 17 al. 1), indépendamment de leur effet sur la procédure d'exécution : il en va notamment d'actes émanant du créancier – par ex. la réquisition de poursuite (art. 67), la réquisition de continuer la poursuite (art. 88), la réquisition de réaliser (art. 116) ou encore la

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 réquisition de faillite (art. 166 al. 1) – ou de tiers à l'image de la revendication dans la saisie (art. 106 al. 2 ; CR LP-JEANDIN, 2e éd. 2025, art. 17 n. 16).

E. 1.2

En l'espèce, la seule mesure prise par l'Office, dont le plaignant conteste en définitive le bien-fondé, est le commandement de payer du 21 octobre 2025. En effet, à l'appui de ses conclusions, il allègue notamment que la créancière réclame, par la notification de ce commandement de payer, des montants dépourvus de base légale, soit des frais administratifs internes, des frais de rappel, d'encaissement, de poursuite et des intérêts et qu'elle instrumentalise la poursuite à des fins de pression. Du point de vue du débiteur, il s'agit d'une utilisation abusive, par la créancière, du système de poursuite. Ce commandement de payer a été notifié au plaignant au plus tard le 24 octobre 2025, date à laquelle il y a formé opposition.

E. 2.1

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'espèce, comme vu ci-avant, le commandement de payer du 21 octobre 2025 a été notifié au plaignant au plus tard le 24 octobre 2025. Le délai pour déposer plainte étant de

10 jours, il est arrivé à échéance le 3 novembre 2025. Partant, la plainte, déposée le 4 décembre 2025, est manifestement tardive et par conséquent irrecevable.

E. 2.3

Il existe toutefois d'autres moyens pour le débiteur poursuivi de se défendre en ouvrant action en annulation de la poursuite au sens de l'art. 85a LP ou encore en intentant une action en constatation de l'inexistence de la prétention déduite en poursuite. Il a également la possibilité, selon l'art. 8a al. 3 let. d LP, de demander que certaines poursuites ne soient pas portées à la connaissance des tiers.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête : I. La plainte est irrecevable. Partant, le commandement de payer du 21 octobre 2025 dans la poursuite n° bbb est valable. II. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 décembre 2025/egm La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.